

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JUILLET 1854.

DISTILLERIES ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. MERCIER.

1^{er} amendement.

Les taxes municipales sur la fabrication de l'eau-de-vie indigène ne pourront excéder le taux actuellement existant.

2^e amendement.

A partir de la mise à exécution de la présente loi, un rapport d'égalité sera établi entre les taxes municipales sur la fabrication de l'eau-de-vie indigène qui sont perçues à la fabrication, celles qui sont prélevées à l'entrée des villes et communes à octroi et la décharge des mêmes taxes à la sortie; à cette fin le *minimum* de la production par hectolitre de matière mise en macération, à raison d'un renouvellement par vingt-quatre heures au plus, est fixé à 6 1/2 litres d'eau-de-vie, marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés au thermomètre centigrade. Si l'eau-de-vie marque un degré de concentration supérieur ou inférieur, la quantité sera augmentée ou diminuée dans la proportion de la différence.

Des arrêtés royaux pourront modifier ces bases, savoir : par une augmentation de production par hectolitre de matière et par une diminution de durée de travail de macération, à mesure que les faits auront été constatés par l'administration ou que de nouveaux procédés auront été introduits dans les distilleries.

Amendements présentés par M. D'AUTREBANDE.

1^{er} amendement.

Je propose de porter la restitution du genièvre expédié à l'étranger à 25 francs au lieu de 30 francs comme il est porté au projet de loi.

(1) Projet de loi, n° 249.
Rapport, n° 276.

2° amendement.

Les distillateurs qui voudront chômer les dimanches et jours de fêtes conservées, seront tenus d'en faire la déclaration, et d'avoir achevé tous leurs travaux le samedi à dix heures du soir, et de ne les recommencer que le lundi après quatre heures du matin ; dans ce cas l'impôt sera de 10 centimes par hectolitre.

3° amendement.

On ne pourra faire qu'un seul renouvellement de matière par jour dans la même cuve de fermentation. Toute contravention de ce chef sera punie d'une amende de cinquante francs par hectolitre de contenance du vaisseau imposable.

Amendement présenté par M. VAN GROOTVEN.

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes, établi par la loi du 27 juin 1842, est porté à *un franc vingt-cinq centimes* par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

Amendement présenté par M. COOLS.

Je propose de porter le taux de la décharge à fr. 29-70. (Paragraphe destiné à remplacer le § 4 de l'art. 1^{er}.)
